L'ORGANISATION DU SYSTEME JUDICIARE ALGERIEN

Objectifs

- 1. Comprendre les fondements du système juridique : Expliquer les concepts de base du droit, y compris la règle de droit ;
- 2. Connaître les sources du droit : Identifier et comprendre les différentes sources du droit, telles que la législation, la jurisprudence, la doctrine et les conventions internationales.
- 3. Comprendre la hiérarchie des normes juridiques : Appréhender la structure des normes juridiques, de la Constitution aux lois en passant par les règlements, et comprendre leur hiérarchie.
- 4. Analyser les principaux domaines du droit : Examiner les principaux domaines du droit, tels que le droit civil, le droit pénal, le droit administratif, le droit des contrats, etc.
- 5. Comprendre le rôle des acteurs du système juridique : Connaître les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes du système juridique, y compris les juges, les avocats, les procureurs, etc.

Plan du cours

- I. Introduction
- II. La règle de droit
- III. Les différentes branches du droit
- IV. Les sources du droit
- V. L'organisation juridictionnelle
- VI. Le personnel judiciaire

I. INTRODUCTION

Le système juridique apparaît comme un ensemble de règles qui gouvernent la vie sociale, ce corps de règles s'appelle Droit objectif. Dans ce système chaque individu jouit de prérogatives juridiques. Nommées droit subjectif, ce dernier est défini comme une prérogative reconnue à une personne par le droit objectif pour la satisfaction d'un intérêt personnel.

Le terme Droit est d'origine grecque, il dérive du mot KANUN, qui signifie le bâton droit. Le terme Droit signifie dans les sciences juridiques, l'ensemble des règles, écrites ou non écrites, qui régissent le comportement des individus et qui organisent leurs relations sociales, d'une manière obligatoire, et que l'Etat veille a imposer.

II. LA REGLE DE DROIT

Le droit, ce sont toutes les règles qui ont pour objet d'organiser, de faire fonctionner, la vie en société. La règle juridique se distingue par trois caractéristiques essentielles, elle est une règle sociale, générale et contraignante.

A. La règle juridique est une règle sociale

La règle juridique est une règle sociale du fait qu'elle naît et se développe à l'intérieur de la société, et en plus de cela, la règle juridique vise à régir les comportements sociaux.

B. La règle juridique est obligatoire

Le caractère obligatoire de la règle de droit se traduit par l'existence d'une sanction, organisée par la société, qui se voit le plus souvent reconnaître un pouvoir de contrainte. La sanction qui caractérise la règle de droit peut être préventive ou répressive. Elle peut frapper les personnes : obligation de subir une peine ou de réparer le préjudice causé. Elle peut également frapper des actes : l'acte qui a enfreint une règle de droit pourra souvent être annulé.

La sanction qui fait que la règle juridique est contraignante, permet de préserver la cohésion de la société, puisqu'elle sert de moyens de dissuasion envers quiconque qui oserait porter atteinte à l'ordre public et à la stabilité de la société.

L'absence d'une sanction assortie d'un pouvoir de contrainte permettrait également de différencier règle de droit et règle morale. Si la violation d'un précepte d'ordre moral peut par exemple entraîner la réprobation du groupe, cette sanction ne se prolonge pas dans un pouvoir de contrainte.

C. La règle juridique est générale

La règle juridique est considéré comme étant générale, et c'est cette particularité qui permet à ces règles d'accomplir leur mission de régir et d'organiser la société. On entend par cette particularité de généralité, le faite que la règle juridique ne concerne pas un fait précis, ni ne s'adresse à une personne précise, mais plutôt énumère les conditions qui doivent être remplis dans un quelconque fait ou acte afin qu'elle lui soit applicable, et elle précise la qualité dont doivent jouir les personnes afin qu'ils puissent être concernés par les dispositions de ces règles, c'est-à-dire que la règle juridique s'adresse aux individus par leur qualité, et non pas par leur personne, et évoque les faits par leurs conditions et non pas par leur natures.

A ces caractéristiques communes à toutes les règles, la règle de droit associe des caractères spécifiques. Le trait le plus spécifique est celui de la contrainte étatique.

L'ordre juridique exclut la justice privée qui serait le pouvoir pour le titulaire d'un droit de se faire justice à lui-même.

III. LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

Les règles de droit concernent la vie sociale dans tous ses aspects. Il y a donc des règles qui s'occupent de l'organisation d'un état ou des règles relatives à l'activité des commerçants ou encore des règles s'occupant du domicile, du mariage, ainsi que par exemple la responsabilité médicale, etc....

Le droit est donc omniprésent. Ses domaines d'application sont très variés. Pour mieux s'y retrouver, on peut classifier, diviser, le droit en différentes branches, en différents domaines. C'est ce qu'on appelle la division du droit.

A. Le droit public

Le droit public est l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'organisation et le fonctionnement politique, administratif et financier des personnes morales et de droit public entre elles, ainsi que des relations entre les États, entre les organismes internationaux, ainsi que les relations entre les personnes morales de droit public et les personnes privées. Le droit public défend l'intérêt général avec des prérogatives liées à la puissance publique. Il concerne les rapports entre personnes publiques mais également personnes publiques et personnes privées. Parmi les disciplines du droit public, on trouve donc notamment : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit fiscal, etc....

B. Le droit privé

Le droit privé régit toutes les relations entre les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales. Le droit privé se subdivise en de nombreuses branches, c'est par exemple, le droit des affaires, le droit civil.

IV. LES SOURCES DU DROIT

Le 1er. Article du code civil algérien (CCA): "La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions. En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.

Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité".

De cet article, apparaît un ordre dans lequel différentes sources doivent être envisagées : en premier lieu, la « loi », englobant la « lettre et l'esprit », ensuite les « principes du droit musulman » puis vient la « coutume », et enfin, la possibilité pour le juge de recourir au « droit naturel » et aux « règles de l'équité ».

A.Les sources formelles

1-Les textes fondamentaux

Le droit algérien se base sur la Constitution, les lois et règlements, les conventions et traités internationaux.

a- La constitution

Dans sa définition, c'est le document contenant les règles constitutionnelles. C'est l'ensemble des règles fondamentales qui précisent la forme et la nature de l'Etat, et qui met en place les règles de gouvernance, La constitution est le sommet de la

pyramide juridique, elle est supérieure à toutes les autres lois, puisque c'est d'elle que dérive toutes les autres lois, et qui doivent lui être conforme.

b- Les traités internationaux

Ce sont les conventions et les accords écrits et passés avec des Etats ou des organisations internationales ou panafricaines. Ces conventions et accords consacrent la volonté des parties pour faire produire des effets juridiques régis par le droit international. Ces conventions et traités internationaux doivent être ratifiés par l'Algérie. Dans la hiérarchie des normes de lois, les conventions et traités internationaux sont supérieurs aux lois nationales algériennes.

c-La loi

Ce sont les textes juridique émanant du parlement par ses deux chambres, haute (l'assemblée populaire nationale APN) et basse (le conseil de la nation CN). D'autant plus, la loi désigne dans son sens large le droit objectif. Il existe en droit algérien deux formes de loi :

- Loi organique

C'est une loi élaborée par des procédures spéciales et porte sur des matières revêtant une importance car il détermine généralement le fonctionnement des organes étatiques. La loi organique exige l'adoption par la majorité absolue des députés et à celle des trois quarts des membres du conseil de la nation, Elle est soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel. Il relève à la loi organique selon la constitution algérienne, en principe, les domaines suivants:

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics,
- le régime électoral,
- la loi relative aux partis politiques,
- la loi relative à l'information,
- les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire...

La différence entre une loi ordinaire, et une loi organique, dans le fait que la première (loi ordinaire) régit les relations et les actes juridiques ordinaires, tel l'ensemble de lois régissant les relations commerciales, quant à la loi organique, elle est une procédure législative afin de compléter les dispositions constitutionnelles, et permettre ainsi leurs mises en application.

-L'initiative de la loi

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés. Tandis que Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

-Le vote de la loi

Tout projet ou proposition de loi, pour être adopté, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation. La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté. Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres. En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux

chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement. En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

- La promulgation de la loi

Le Président de la République promulgue La loi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise. Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues par la constitution, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées.

- Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

d - Les ordonnances

En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) ou durant les périodes d'intersession du parlement, le président de la République peut légiférer par ordonnance. Les textes ainsi pris, sont soumis à l'approbation des deux Chambres du parlement à leur prochaine session. Les ordonnances sont décidées en Conseil de ministres. Les ordonnances non adoptés par le parlement sont caduques.

e-La réglementation

Les règlements sont des lois élaborés par le pouvoir exécutif en vertu de ces prérogatives constitutionnelles, et qui vise à faciliter l'application des lois élaborées par le pouvoir législatif, ou qui vise à organiser les services publics, ou qui visent à préserver l'ordre public.

- Les décrets

Les décrets présidentiels : (règlements autonomes) sont pris dans des matières qui sont exclusivement réservé au président de la république hormis ceux réservés au parlement (ex : décret présidentiel portant composition du nouveau Gouvernement)

Les décrets exécutifs : (règlements d'application) permet de prendre les mesures concrètes à fin d'appliquer les lois qui ne prévoit pas l'ensemble des détails de leur application concrète, la loi elle-même peut prévoir que le gouvernement doit prendre des décrets pour compléter ses dispositions

- L'arrêté

C'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administratif ayant le pouvoir à cet effet).

- L'instruction

L'instruction est un texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets ou détermine des règles de l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux

administrés subordonnés, de président de république, de ministre, de wali, de directeur,,,,.

-La circulaire

La circulaire Jouant un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les Administrés, la circulaire est une instruction de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée

2-Les sources formelles supplétives

-Le droit musulman

L'article 01 du code civil stipule que les principes du droit musulman sont la deuxième source du droit, et dans le cas où il n'y a pas de texte de loi, le magistrat statue selon les principes de la religion musulmane. Les principes de la religion musulmane sont les principes sur lesquels les différents courants de la religion musulmane se sont mis d'accord, quant aux principes du droit musulman, c'est l'ensemble des règles que Dieu a envoyé par l'intermédiaire du Prophète, afin de régir leurs relations dans les différents domaines de la vie. Le droit musulman est composé de règles contenu dans le texte coranique, ainsi que de règles contenu dans les hadiths du Prophète Mohammed. Il est utile de signaler que le législateur Algérien s'est inspire du droit musulman afin d'élaborer plusieurs textes de lois, notamment dans le domaine du droit de la famille, tel que le mariage, le divorce et l'héritage....etc.

- La coutume

La coutume est l'adoption des individus d'un comportement pendant un certain temps concernant un sujet précis, et qui mène à croire ce comportement a acquis un caractère obligatoire.

La coutume est l'une des plus anciennes source du droit, il était utilisé dans les anciennes sociétés qui se caractérisait par une vie simple, sauf que le développement de la vie sociale, et l'accroissement des besoins des individus, et après l'apparition de l'Etat, dans son sens moderne, l'usage de la coutume a régressé à cause de la lenteur dans sa constitution, et c'est ainsi que la loi s'est substitué à la coutume pour devenir la principale source de droit.

-Droit naturel et règles de l'équité

Le droit naturel et règles de l'équité sont l'ensembles de valeurs et de principes qui découlent de la nature humaine.

Ces droits et valeurs qui ont fait qu'ils ont fait un consensus à l'échelle universel, et sont acceptés et admis par l'ensemble des nations.

Le juge quand il rend ses jugements, et quand il ne trouve pas de règles à appliquer, ni dans la loi, ni dans les principes du Droit musulman, ni dans la coutume, peut recourir aux Droit naturel et règles de l'équité afin de s'y inspirer, c'est un terrain dans lequel le magistrat peut trouver des solutions aux litiges les plus difficiles, en usant de ses connaissances et de la sagesse, dont il est supposé être détenteur.

B. Les sources interprétatives du droit

- La Jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des principes de droit formulés par les plus hautes instances judiciaires (la Cour Suprême en Algérie et le conseil d'Etat), elle est le fruit d'un effort intellectuel de juges expérimentés ayant une langue carrière dans le domaine judiciaire, ces principes sont exprimés a l'occasion de litiges n'ayant pas pu trouver solution auprès des instances judiciaires primaires.

La jurisprudence interprète le Droit quand celui souffre de manque, ou de clarté, elle intervient afin de l'interpréter afin de contribuer à la réalisation de la justice.

- La doctrine

On entend par doctrine les opinions émises sur le droit par des personnes qui ont pour fonction de l'étudier et de l'enseigner, tel que les professeurs, ou par ceux qui, sans l'enseigner, écrivent sur le droit, tel que les avocats et les magistrats, ces opinions émises portent un regard critique sur le droit, et contribuent de la sorte a son interprétation et à son développement.

La doctrine juridique désigne l'ensemble des opinions (écrits, commentaires, théories, etc.) données par les universitaires et les juristes.

La doctrine n'est pas une source directe du droit, elle est importante pour analyser et comprendre la norme juridique.

Ses critiques peuvent également inspirer le législateur et la jurisprudence.

V. L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

La Constitution de l'Algérie fixe les ordres de juridictions. La juridiction supérieure de l'ordre judiciaire est la Cour suprême. La juridiction supérieure de l'ordre administratif est le Conseil d'État. Pour régler les différends entre les deux ordres de juridiction, la constitution prévoit le tribunal des conflits.

A. L'ORDRE JUDICIAIRE

- Le Tribunal

Le tribunal constitue la juridiction du premier degré. Sa compétence est déterminée par le code de procédure civile et administrative, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

Le tribunal est divisée en plusieurs sections : civile, des délits, des contraventions, des référés, des affaires familiales, des mineurs, sociale, foncière, maritime et commerciale. Le tribunal est composé d'un président, d'un vice-président, des juges, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges des mineurs, d'un procureur de la République et des procureurs de la République adjoints et d'un greffe. La juridiction des mineurs et la juridiction sociale statuent en forme collégiale en présence d'un juge et de deux assesseurs.

- La Cour

Il est institué une cour par wilaya dont la juridiction d'une cour est divisée territorialement. La cour constitue une juridiction d'appel statuant collégialement.

- La Cour Suprême

Pour unifier la jurisprudence judiciaire sur tout le territoire national, la Cour suprême a été créée. Elle se compose de huit chambres (civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes).

B.L'ordre administratif

-Le Tribunal Administratif

Le tribunal administratif, qui se compose d'au moins de trois magistrats, traite les affaires relevant de la juridiction de matière administrative. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État.

- Le tribunal administratif d'appel

Le tribunal administratif d'appel connaît de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs.

- Le Conseil d'État

Le Conseil d'État qui a été créé en 1998, constitue la juridiction supérieure de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat est un organe régissant les activités des juridictions administratives, relevant de l'autorité judiciaire, garantissant l'unification de la jurisprudence administrative dans le pays et veillant au respect de la loi.

Il est également compétent pour statuer sur les appels formés contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs de la ville d'Alger, de même qu'il statue sur les pourvois en cassation contre les sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives et il statue sur les affaires qui lui sont confiées en vertu de lois spéciales.

C.Autre juridiction

- Le Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est composé de sept magistrats : trois sont issus de la Cour suprême, trois sont issus du Conseil d'État et d'un président. Il permet de déterminer l'ordre juridique compétent dans les affaires présentant un caractère mixte.

- Les Tribunaux Militaires

Il s'agit d'une juridiction d'exception ayant compétence pour prendre connaissance des incriminations relatives aux armées et aux personnes ayant le statut de militaire. Les décisions du tribunal militaire ne sont susceptibles d'appel que devant la Cour suprême. La Cour d'appel existe désormais dans les juridictions militaires.

VI. LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Le personnel judiciaire est composé des magistrats, des avocats et des auxiliaires de justice.

- Les magistrats

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont divisés en magistrats du siège ou

magistrature assise" et les magistrats du parquet ou ministère public ou magistrature debout.

Le rôle des magistrats du siège est de trancher les litiges qui leur sont confiés. Le rôle des magistrats du ministère public est de défendre l'intérêt général. Cette fonction est particulièrement importante dans les procès pénaux : le ministère public met en mouvement l'action publique et poursuit les délinquants devant les tribunaux répressifs.

- L'avocat

L'avocat a tout d'abord un rôle d'information sur les droits et les obligations de ses clients. De plus, il peut les représenter devant la justice par une plaidoirie.

-L'expert judiciaire

Un juge nomme un professionnel habilité qui devra faire un compte rendu des informations afin de pouvoir clarifier certains éléments d'une affaire.

-L'huissier

Il est un officier ministériel chargé de signifier les actes de procédures et de mettre les jugements à exécution. Il peut, en outre, faire des constats par voie de procès-verbal.